

*Ministère de l'Energie***Arrêté ministériel n° 069/CAB.MIN.ENER/04 du 09 décembre 2006 portant réglementation des activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz.***Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que le carbure de calcium et les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tel que l'acétylène, l'oxygène, le butane etc. sont importés et commercialisés ou stockés par des personnes physiques ou morales sans autorisation et qu'il y a lieu de réglementer ces activités ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

L'exercice de toutes les activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium, de gaz acétylène ou de tous autres gaz comprimés, liquéfiés ou dissous est soumis à l'obtention d'une autorisation du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions moyennant paiement d'une taxe.

**Article 2 :**

Pour obtenir l'autorisation d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, toute personne physique ou morale doit adresser une demande au Ministère ayant l'énergie dans ses attributions.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est adressée au chef de Division provincial de l'Energie. Ce dernier la fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande est régulière quant à la forme, la fait rectifier ou compléter pour autant que de besoin, et provoque toutes enquêtes préalables.

Il accuse réception de la demande par les soins du Secrétaire Général à l'Energie et transmet ses avis accompagnant le dossier complet dans le quinze de la réception de la demande.

Le frais de constitution de dossier et enquêtes sont à la charge du requérant.

**Article 4 :**

Le dossier comprend :

- a) Pour une personne physique :
- Un formulaire de demande d'ouverture de dossier (3) ;
  - Une fiche d'enquête ;

- Une fiche d'identification nationale ou photocopie carte d'identité (3) ;
- Une photocopie certifiée conforme du NRC (3) ;
- Une attestation fiscale (3) ;
- Quatre photos passeports de la personne, son identité complète et adresse ;
- Une photocopie du permis d'exploitation en cours de validité sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- La preuve de paiement de la taxe rémunératoire (3).

b) Pour une personne morale :

- Un formulaire de demande d'ouverture de dossier (3) ;
- Une fiche d'enquête ;
- Une identification nationale (3) ;
- Une copie du NRC (3) ;
- Une photocopie certifiée conforme de statut dûment notarié (3) ;
- Une attestation fiscale ou de gestion par la DGI (3) ;
- Quatre photos passeports de la personne ou du responsable statutaire, son identité complète et adresse ;
- Une photocopie du permis d'exploitation en cours de validité sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (3) ;
- La preuve de paiement de la taxe rémunératoire (3).

**Article 5 :**

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Un avis défavorable et motivé entraîne le rejet de la demande. Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe rémunératoire reste acquise.

Toutefois, le requérant est appelé à introduire un recours dans le trois mois de la notification pour réexamen du dossier.

**Article 6 :**

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie qui le réceptionne pour exécution établit le titre de l'autorisation.

Il remet ou expédie l'original de l'Arrêté et du titre au requérant et transmet une ampliation pour publication au Journal Officiel.

**Article 7 :**

L'autorisation a validité de cinq ans. Le titre de l'autorisation est délivré pour 12 mois à dater de la signature de l'Arrêté d'octroi. Il est renouvelable quatre fois moyennant paiement d'une taxe égale à trois quarts de la taxe rémunératoire initiale.

**Article 8 :**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- Se conformer aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs sur les lieux s'entreposage ou de stockage des produits dangereux en l'occurrence le carbure de calcium et les gaz comprimés ;
- Respecter les prescrits de l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Respecter les dispositions de l'Ordonnance n° 41/399 du 06 décembre 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur la manutention et l'entreposage des gaz comprimés ;
- Respecter l'Ordonnance n° 22/98 du 27 mars 1956 telle que modifiée et complétée à ce jour relative à l'entreposage de carbure de calcium, production de l'acétylène Emploi de chalumeaux ;
- respecter les prescrits de l'Ordonnance n° 56/AE du 13 mai 1936 telle que modifiée et complétée à ce jour relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;

- Déclarer aux services de l'Energie du ressort de l'activité et au Secrétariat Général à l'Energie les statistiques d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz ;
- Respecter la réglementation de change édictée par la Banque Centrale du Congo et l'OFIDA en matière d'importation ;
- Appliquer les prix fixés par le Ministère ayant l'économie dans ses attributions ;
- Laisser inspecter ou contrôler, au moins une fois par trimestre, ses installations d'entreposage ou de stockage par des agents ou fonctionnaires dûment mandatés du Secrétariat Général à l'Energie ;
- S'acquitter, mensuellement, de la redevance sur la consommation de l'énergie.

## Article 9 :

Le non-respect de l'article 8 ci-dessus peut entraîner soit le retrait soit l'annulation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites et des amendes transactionnelles.

## Article 10 :

Tout exploitant, importateur ou distributeur de carbure de calcium et des gaz comprimés lors de l'entrée en vigueur de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes des Ministères est tenu de se conformer au présent Arrêté.

## Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 12 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin.

*Ministère de l'Energie*

**Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.**

*Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 7-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que les eaux naturelles sont exploitées par des personnes physiques ou morales de droit privé et par la REGIDESO sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

## A R R E T E

## TITRE I : SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines est modifié et complété comme ci-dessous :

## Article 2 :

Nul ne peut se livrer à l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines à des fins industrielles, commerciales, domestiques, d'hydroélectricité ou mixtes sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

## Article 3 :

L'autorisation d'exercer les activités d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministère de l'Energie.
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au Chef de Division provinciale ou au chef d'Antenne de l'Energie concerné.

Ce dernier le fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa.

## Article 4 :

Toute demande présentée par une personne physique, comptera :

- Les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le numéro d'identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation d'exploitation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une requête technique motivant et justifiant le recours à l'utilisation des eaux naturelles.